

AVIS DE CONSULTATION

TITRE : LITB 2025-9196652 LTA CONCEPTION ET SERIGRAPHIE

Il est demandé à tout postulant de prendre connaissance de nos conditions générales applicables aux contrats d'entreprise conclus par l'UNICEF avant toute soumission en cliquant ici :

<http://bit.ly/ConditionsGenerales>

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF) lance la présente consultation ouverte pour la sélection de prestataires en vue d'établir des Accords à Long Terme (LTA) pour la conception et la sérigraphie sur supports.

INFORMATIONS ESSENTIELLES

Il est demandé à tous les soumissionnaires de lire attentivement tous les documents de cet avis de consultation et de s'assurer qu'ils comprennent les besoins exprimés par l'UNICEF, et sont en mesure de soumettre une offre qui y soit conforme. Veuillez bien noter que toute offre non conforme ne sera pas considérée.

Le présent Appel à Propositions comporte les éléments suivants :

- Le présent document **LITB-2025-9196652 _ Sélection de prestataires pour la mise en place d'Accords à Long Terme pour la conception et la sérigraphie sur supports**
- Les Conditions Générales des Contrats (services) de l'UNICEF - Annexe A
- Le Tableau des Spécifications - Annexe B
- Le Formulaire de Soumission - Annexe C
- La Circulaire PEAS (Protection contre les Exploitations et Abus Sexuels) - Annexe D
- Le Formulaire de Déclaration du Soumissionnaire à l'Annexe E
- Le Cadre de Prix (Annexe F)

La présente consultation constitue une invitation à soumissionner et ne peut être considérée comme constituant une offre susceptible d'être acceptée ou comme créant un quelconque droit contractuel, légal ou à réparation. Aucun contrat contraignant et, notamment, aucun contrat de procédure ou autre accord ou arrangement n'existe entre le Soumissionnaire et l'UNICEF et la responsabilité de l'UNICEF n'est pas engagée sur le fondement et au titre de la présente Demande de Propositions tant qu'un contrat n'a pas été signé avec l'Attributaire.

Les offres seront envoyées à l'UNICEF en version électronique à : Abidjan-Bids@unicef.org au plus tard le **lundi 19 mai 2025 à 23h59 GMT** (heure d'Abidjan).

L'objet du mail de transmission des offres sera la référence de l'Appel à Propositions **LITB-2025-9196652**
_ Sélection de prestataires pour la mise en place d'Accords à Long Terme pour la conception et la sérigraphie sur supports

Les offres reçues après les date et heure indiquées ci-dessus ne seront pas acceptées.

PARTIE I – CONTEXTE ET OBJET DE LA CONSULTATION

1. CONTEXTE

L'UNICEF promeut les droits et le bien-être de chaque enfant, dans tout ce que nous faisons. Ensemble avec nos partenaires, nous travaillons dans 190 pays et territoires pour traduire cet engagement en action concrète, en concentrant les efforts sur les enfants les plus vulnérables et les exclus, dans l'intérêt de tous les enfants, partout dans le monde.

2. SOLLICITATION ; ACCORD À LONG TERME

- 2.1 La présente consultation a pour objet d'inviter plusieurs entreprises dans le domaine de la reprographie comme décrit en détail dans les Termes de Référence à soumissionner.
- 2.2 L'UNICEF souhaite conclure plusieurs accords à Long Terme non exclusif ("LTA") pour la mise à disposition des biens décrits dans les annexes du présent Document de Sollicitation, selon les besoins, de temps à autre, pendant le mandat du LTA. C'est une disposition de ces accords que l'UNICEF ne sera pas tenu d'acheter une quantité minimale de ces biens. L'UNICEF ne sera tenu responsable d'aucun coût si aucun achat n'est effectué au titre des LTA résultants.
- 2.3 Les achats seront effectués contre des bons de commande qui seront émis par l'UNICEF conformément aux Conditions Générales de tout LTA résultant. Les quantités réelles à acheter varieront d'un bon de commande à l'autre.
- 2.4 Les autres Agences, Fonds et Programmes des Nations Unies sont habilités à passer des commandes au prix et aux conditions du LTA. Les bons de commandes émis par d'autres entités des Nations Unies constituent un accord contractuel entre le Fournisseur et l'entité des Nations Unies à l'origine du bon de commande ; L'UNICEF ne sera pas une partie contractuelle à ces commandes et n'a donc aucune obligation ou responsabilité pour les commandes non émises par l'UNICEF

3. DUREE DE LA PRESTATION

Les Accords à Long Terme (LTAs) seront conclus pour une période initiale de deux (2) ans, avec un renouvellement possible pour une période supplémentaire de douze (12) mois, sur la base d'une prestation satisfaisante.

PARTIE II - PROCEDURE DE SOUMISSION

1. CALENDRIER DE SOUMISSION

1.1. Accusé de réception du Document de Sollicitation

Les Soumissionnaires sont priés d'informer l'UNICEF dès que possible par courriel à ivcprocurement@unicef.org qu'ils ont pris connaissance du présent appel à propositions.

1.2. Questions des Soumissionnaires

Il est demandé aux Soumissionnaires de soumettre toute question ou demande de clarifications concernant le présent Appel d'Offres par courriel à ivcprocurement@unicef.org copie à isy@unicef.org. **La date limite de réception des questions est fixée au lundi 12 mai 2025.** L'objet du mail de soumission des questions doit être la référence de l'appel à propositions : **LITB-2025-9196652 _ Sélection de prestataires pour la mise en place d'Accords à Long Terme pour la conception et la sérigraphie sur supports.**

Les Soumissionnaires doivent veiller à ce que leurs questions soient claires et concises.

Les Soumissionnaires doivent aussi immédiatement signaler à l'UNICEF par écrit toutes les ambiguïtés, erreurs, omissions, contradictions, incohérences ou autres inexactitudes relevées dans toute partie de l'Avis d'Appel à Propositions pour la fourniture de services, en donnant toutes précisions s'y rapportant. Ils ne peuvent pas tirer parti de telles ambiguïtés, erreurs, omissions, contradictions, incohérences ou autres inexactitudes.

L'UNICEF peut répondre directement à la question ou compiler l'ensemble des questions reçues et préparer un document de Questions/Réponses qui sera publié sur le site Web de l'UNICEF <https://uni.cf/2MX2iOk> et également sur le site www.ungm.org (avec la référence **9196652**).

Nous encourageons tous les soumissionnaires à consulter ces sites à tout moment avant la fin du délai de soumission des offres pour être informés des éventuelles mises à jour qui seront faites.

1.3. Amendements au Document de Sollicitation

À tout moment, avant la date limite de dépôt des Soumissions, l'UNICEF peut, pour quelque raison que ce soit, de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire potentiel, apporter des modifications à l'Avis d'Offres. Si ce dernier est accessible au public en ligne, les modifications sont également affichées en ligne. En outre, tous les Soumissionnaires potentiels qui ont reçu l'Avis directement de l'UNICEF sont informés par écrit de toutes les modifications qui lui sont apportées. Afin de leur donner le temps nécessaire pour tenir compte de ces modifications, l'UNICEF peut, à sa seule discrétion, repousser la date limite de dépôt des Soumissions.

1.4. Date limite de transmission des Soumissions

La date limite de transmission des offres est fixée au lundi 19 mai 2025 23h59 GMT.

2. LANGUAGE

La soumission préparée par le Soumissionnaire, toute la correspondance et tous les documents la concernant, échangés entre le Soumissionnaire et l'UNICEF, seront rédigés en FRANCAIS. Les documents justificatifs et la documentation imprimée fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue, à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction appropriée en FRANCAIS. Lors de l'interprétation de la soumission, la version traduite de ces documents justificatifs et de la documentation imprimée prévaudra sur la version originale de ces documents. La responsabilité exclusive de la traduction, y compris de l'exactitude de la traduction, incombe au Soumissionnaire.

3. VALIDITE DES OFFRES, MODIFICATION, CLARIFICATIONS ET RETRAIT

3.1. Période de validité

Les Soumissionnaires doivent indiquer la période de validité de leur offre. Les offres doivent être valides pour une période d'au moins cent vingt (120) jours après la date limite de soumission. Une offre valable pour une période plus courte ne sera plus considérée. L'UNICEF peut demander au Soumissionnaire de prolonger la période de validité. L'offre des Soumissionnaires qui refusent de prolonger la validité de leur offre sera disqualifiée du fait qu'elle n'est plus valide.

3.2. Autres modifications

L'UNICEF doit recevoir tous les changements apportés à une offre avant la date limite de soumission (le lundi 7 octobre 2024). Le Soumissionnaire doit clairement indiquer que la soumission révisée est une modification et remplace la version précédente de sa soumission, ou énoncer les modifications par rapport à la soumission originale.

3.3. Retrait de l'offre

Une offre peut être retirée par le Soumissionnaire sur demande électronique, télécopiée ou écrite que le Soumissionnaire a reçue de l'UNICEF avant la date limite de soumission. La négligence de la part du Soumissionnaire ne confère aucun droit de rétractation de l'offre après son ouverture.

3.4. Clarifications demandées par l'UNICEF

Au cours de l'évaluation des offres, l'UNICEF peut, à sa seule discrétion, demander des éclaircissements à tout Soumissionnaire afin que ce dernier comprenne parfaitement sa proposition et aide à l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres. L'UNICEF peut demander de tels éclaircissements par le biais de communications écrites ou demander un entretien avec un Soumissionnaire. Aucune modification du prix ou de la substance de l'offre ne sera recherchée, offerte ou autorisée, sauf dans la mesure requise pour permettre la correction des erreurs de calcul détectées par l'UNICEF.

3.5. Références

L'UNICEF se réserve le droit de contacter n'importe laquelle des références fournies par le (s) Soumissionnaire (s) et de rechercher des références auprès d'autres sources que l'UNICEF jugera appropriées.

4. ELIGIBILITE, INFORMATION DU SOUMISSIONNAIRE

4.1. Soumissionnaire

Le terme « Soumissionnaire » désigne les entreprises qui soumettent une Offre en vertu du présent Document de Sollicitation et le terme « soumission » désigne tous les documents fournis par le Soumissionnaire dans sa réponse au présent Document de Sollicitation. Un Soumissionnaire ne sera éligible à être considéré, que s'il se conforme aux déclarations énoncées dans le présent Document de Sollicitation, y compris les déclarations relatives aux normes éthiques et celles sur les conflits d'intérêts.

4.2. Joint-Venture, Consortium ou Association.

- (a) Si le Soumissionnaire est un groupe d'entités juridiques qui constitueront ou auront formé une coentreprise, un consortium ou une association au moment de la soumission de l'offre, chacune desdites entités juridiques confirmera dans leur offre conjointe que :
 - (i) ils ont désigné une partie pour agir en qualité d'entité chef de file dument habilitée à lier juridiquement les membres de la coentreprise solidairement, ce qui sera attesté par un accord de coentreprise entre les entités juridiques, qui sera soumis avec la soumission ; et

- (ii) s'ils obtiennent le contrat, l'entité chef de file désignée entrera en contrat avec l'UNICEF, et agira pour le compte de toutes les entités membres composant l'entreprise commune et au nom de celles-ci.
- (b) Une fois l'offre soumise à l'UNICEF, l'entité principale désignée pour représenter l'entreprise commune ne sera pas modifiée sans le consentement écrit préalable de l'UNICEF.
- (c) Si la soumission d'une coentreprise est la soumission retenue pour l'attribution, l'UNICEF attribuera le contrat à la coentreprise, au nom de son entité principale désignée. L'entité chef de file signera le contrat pour et au nom de toutes les autres entités membres.

4.3. Offres émanant d'organisations gouvernementales

L'éligibilité des Soumissionnaires appartenant en totalité ou en partie au gouvernement sera sujette à une évaluation et à un examen approfondis de divers facteurs, tels que l'enregistrement en tant qu'entité indépendante, l'ampleur de la propriété / part du gouvernement, la réception de subventions, le mandat, l'accès à informations relatives au présent Document de Sollicitation et à d'autres informations susceptibles de donner lieu à un avantage indu par rapport à d'autres Soumissionnaires et au rejet éventuel de la soumission.

4.4. Offre d'organisations dont le propriétaire unique est un membre du personnel de l'UNICEF/ONU, ancien ou à la retraite

Toute organisation dont le propriétaire unique est un ancien membre ou un membre du personnel retraité de l'UNICEF (ou de toute autre organisation des Nations Unies) qui soumet une proposition, doit divulguer son emploi antérieur à l'Organisation des Nations Unies au moment de sa soumission. Toute proposition de ce type sera traitée comme si elle émanait d'un particulier aux fins des conditions générales de l'UNICEF concernant les contrats d'anciens et de membres du personnel retraités.

5. REPONSE DES SOUMISSIONNAIRES / PREPARATION DE L'OFFRE

5.1. Les Soumissionnaires sont tenus de s'informer lors de la préparation de leur offre. A cet égard, les Soumissionnaires veilleront à :

- Examiner tous les termes, les exigences et les instructions de soumission formelles inclus dans le Document de Sollicitation (y compris la section Instructions aux Soumissionnaires) ;
- Examiner le Document de Sollicitation pour s'assurer qu'ils disposent d'une copie complète de tous les documents ;
- Passer en revue les Dispositions Contractuelles Standard de l'UNICEF et les Conditions Générales de contrat de l'UNICEF, disponibles au public sur le site Web des achats de l'UNICEF : http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html;
- Consulter les politiques de l'UNICEF accessibles au public sur le site Web des fournitures de l'UNICEF : http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html. En particulier, les Soumissionnaires devraient se familiariser avec les obligations imposées aux fournisseurs, à leur personnel et à leurs sous-traitants, dans le cadre de la politique de l'UNICEF concernant l'interdiction et la lutte contre la fraude et la corruption et de la politique de l'UNICEF relative à la promotion de la Protection des Enfants ;
- Assister à toute réunion d'informations si elle est obligatoire en vertu du présent Document de Sollicitation ;
- S'informer pleinement et satisfaire aux exigences des autorités compétentes et aux lois applicables ou susceptibles de s'appliquer à la fourniture des produits.

Les Soumissionnaires reconnaissent que l'UNICEF, ses directeurs, employés et agents ne font aucune déclaration ni garantie (expresse ou implicite) quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du présent Document de Sollicitation ou de toute autre information fournie aux Soumissionnaires.

- 5.2. Le non-respect des exigences et des instructions du Document de Sollicitation ou la fourniture de tous les renseignements demandés se fera aux risques et périls du Soumissionnaire et pourrait entraîner le rejet de sa soumission.
- 5.3. La soumission doit être préparée pour suivre le format de cette Sollicitation. Chaque Soumissionnaire doit répondre aux demandes ou exigences indiquées et indiquer qu'il comprend et confirme son acceptation des exigences énoncées par l'UNICEF. Le Soumissionnaire devrait identifier toute hypothèse de fond retenue dans la préparation de son offre. Le report d'une réponse à une question ou à une étape d'une négociation de contrat (le cas échéant) n'est pas acceptable. Tout article non spécifiquement abordé dans la Soumission sera considéré comme accepté par le Soumissionnaire. Les réponses incomplètes ou inadéquates, l'absence de réponse ou les déclarations erronées dans les réponses aux questions auront une incidence sur l'évaluation de la Soumission.
- 5.4. Toutes les références à des documents descriptifs doivent être incluses dans le paragraphe approprié de l'Offre, bien que le matériel / les documents eux-mêmes puissent être fournis en tant qu'annexes à l'Offre. Le Soumissionnaire doit également fournir suffisamment d'informations dans l'Offre pour traiter chaque domaine des critères d'évaluation présentés dans ce document afin de permettre une évaluation juste de tous les Soumissionnaires et de leurs Offres. Il appartient à l'UNICEF de déterminer, à sa seule discrétion, si les informations fournies sont suffisantes.
- 5.5. Le formulaire de soumission rempli et signé par un représentant dûment autorisé de l'Organisation / Société, doit être transmis avec la soumission.
- 5.6. Les soumissions doivent clairement indiquer le numéro du Document de Sollicitation (**LITB-2025-9196652**).
- 5.7. Si les feuilles de réponses sont fournies par l'UNICEF, elles doivent être complétées par le Soumissionnaire.

5.9 Modèle de soumission

5.7.1 l'Offre Technique

L'offre technique doit aborder les critères et les exigences décrits dans le présent Document de Sollicitation, en accordant une attention particulière aux spécifications et aux critères d'évaluation.

Elle est composée de :

a) les documents administratifs (documents éliminatoires) :

- ☐ Annexe A : Conditions Générales des Contrats de l'UNICEF - à viser et à nous retourner ;
- ☐ Annexe C : Formulaire de Soumission - à remplir, signer et à nous retourner ;
- ☐ Annexe D : Circulaire PEAS - à signer et à nous retourner ;
- ☐ Annexe E : Fiche de Déclaration du Fournisseur - à remplir et à nous retourner ;
- ☐ Registre de commerce (obligatoire) ;
- ☐ Attestation de paiement à jour des cotisations sociales - CNPS (obligatoire) ;
- ☐ Attestation de Régularité Fiscale 2024 ou 2025 (obligatoire) ;
- ☐ Les états financiers détaillés et certifiés pour les années 2022 et 2023 ((obligatoire) ;
- ☐ Le numéro UNGM, après inscription gratuite sur www.ungm.org (obligatoire) ;

6

b) la Proposition Technique :

Outre les documents exigés, les soumissionnaires pourront produire toute documentation démontrant leur expertise dans le domaine de la conception et sérigraphie.

La proposition technique apportera de informations sur les points suivants :

- a) Les moyens techniques disponibles pour l'exécution des commandes
- b) Les moyens logistiques et les équipements pour l'exécution des commandes
- c) Les ressources humaines affectées à chaque étape d'exécution
- d) La disponibilité ou le circuit d'approvisionnement de la matière première
- e) Les références techniques des soumissionnaires ; les attestations de bonne fin d'exécution pour les 3 dernières années pour des prestations similaires.

c) La visite de Due Diligence

Les soumissionnaires dont les offres techniques auront été validées, seront contactés pour la tenue de visites de sites.

NB : Aucune information sur les prix ne devra être mentionnée dans l'offre technique

5.7.2 La Proposition de Prix

Elle doit être préparée conformément aux exigences énoncées dans le Document de Sollicitation. La proposition financière doit clairement indiquer le montant total de l'offre, en chiffres et en lettres.

Les coûts unitaires proposés seront en F CFA et en Hors Taxes.

L'offre financière devra être complète et couvrir tous les coûts relatifs à la prestation. Aucun autre coût ne sera dû par l'UNICEF au titre de cette prestation, que ceux qui seront indiqués dans l'offre financière.

Le fichier de l'offre financière sera verrouillé par un code.

5.10 Chaque Soumissionnaire reconnaît que sa participation à toute étape du processus de sollicitation du présent Document de Sollicitation comporte ses propres risques et coûts. Le Soumissionnaire est responsable, et l'UNICEF n'est pas responsable, des coûts de préparation de sa candidature ou de sa réponse au présent Document de Sollicitation, de la soumission d'échantillons, de la participation à une conférence de candidature, d'une visite des lieux, de réunions ou d'exposés, quelle que soit la conduite ou la présentation résultat du processus de sollicitation.

6. DOCUMENTS DE SOUMISSION CONFIDENTIALITÉ

6.1. Le présent Document de Sollicitation, ainsi que tous les documents de soumission fournis par le Soumissionnaire à l'UNICEF, seront considérés comme la propriété de l'UNICEF et ne seront pas retournés aux Soumissionnaires.

6.2. Toutes les informations et tous les documents fournis aux Soumissionnaires par l'UNICEF (« Documents de sollicitation ») seront traités de manière confidentielle par les Soumissionnaires. Si

le Soumissionnaire refuse de répondre à ce Document de Sollicitation ou, si celle-ci est rejetée ou non retenue, il renverra immédiatement tous ces documents de sollicitation à l'UNICEF, ou les supprimera. Le Soumissionnaire ne doit pas utiliser le Document de Sollicitation.

- 6.3. Toutes les informations et tous les documents fournis aux Soumissionnaires par l'UNICEF (« Documents de sollicitation ») seront traités de manière confidentielle par les Soumissionnaires. Si le Soumissionnaire refuse de répondre à ce Document de Sollicitation ou, si celle-ci est rejetée ou non retenue, il renverra immédiatement tous ces documents de sollicitation à l'UNICEF, ou détruira ou supprimera tous ces Documents de Sollicitation. Le Soumissionnaire ne doit pas utiliser les documents du Document de Sollicitation à des fins autres que la préparation d'une offre et ne doit pas les divulguer à des tiers, sauf: (a) avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF; (b) lorsque la tierce partie assiste le Soumissionnaire dans la préparation de la soumission, à condition que le Soumissionnaire se soit assuré auparavant que cette partie se conformait à cette obligation de confidentialité; (c) si les documents pertinents du Document de Sollicitation sont légalement en possession du Soumissionnaire au moment du présent Document de Sollicitation par l'intermédiaire d'une partie autre que l'UNICEF; (d) si la loi l'exige et à condition que le Soumissionnaire ait préalablement informé l'UNICEF par écrit de son obligation de divulguer les éléments du Document de Sollicitation; ou (e) si les documents du Document de Sollicitation sont généralement et publiquement disponibles autrement que par suite d'un abus de confiance de la part de la personne qui les a reçus.

7. OFFRES MULTIPLES ET OFFRES D'ORGANISATIONS APPARENTÉES

- 7.1. Les Soumissionnaires ne doivent pas soumettre plus d'une offre dans le cadre du présent processus de sollicitation.
- 7.2. Si le Soumissionnaire est un groupe d'entités juridiques qui constitueront ou auront formé une coentreprise, un consortium ou une association au moment du dépôt de la candidature, ni l'entité principale ni les entités membres de la coentreprise ne pourront présenter une autre offre, soit à titre personnel, soit en tant qu'entité chef de file ou en tant qu'entité membre d'une autre coentreprise présentant une autre offre.
- 7.3. L'UNICEF se réserve le droit de rejeter des offres distinctes présentées par deux ou plusieurs Soumissionnaires, si ceux-ci sont des organisations liées et que l'un des éléments suivants est constaté :
- (a) ils ont au moins un associé contrôlant, un administrateur ou un actionnaire commun; ou
 - (b) l'un d'eux reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte du ou des autres ; ou
 - (c) ils entretiennent une relation qui donne à un ou plusieurs Soumissionnaires accès à des informations confidentielles sur les autres offres ou sur une influence sur celles-ci ; ou
 - (d) ils sont sous-traitants dans l'offre de chacun ou un sous-traitant d'une offre soumet également une autre offre en son nom en tant que Soumissionnaire principal ; ou
 - (e) un expert proposé pour faire partie de l'équipe d'un Soumissionnaire participe à plus d'une offre reçue pour ce processus de sollicitation.

PARTIE III - EVALUATION DES OFFRES ET ADJUDICATION

1. OUVERTURE DES OFFRES

Le calendrier prévisionnel de déroulement de la présente consultation est le suivant :

- Date limite de transmission des offres : Lundi 19 mai 2025 à 23 h 59 GMT
- Date limite de réception des questions : Lundi 12 mai 2025
- Ouverture des offres techniques : Jeudi 22 mai 2025

L'ouverture des offres reçues dans le cadre de cet Appel d'offres ne sera pas publique. Elle se fera par les membres du comité interne de l'UNICEF en charge du dépouillement des offres.

2. PROCESSUS D'EVALUATION

2.1. Evaluation des offres

Les évaluations sont effectuées par l'UNICEF conformément à ses règlements, règles et pratiques, et toutes les décisions sont prises à la seule discrétion de l'UNICEF.

Après l'ouverture des offres, les évaluations se feront en 3 étapes et dans l'ordre indiqué :

Premièrement (évaluation administrative) : chaque Soumission est évaluée pour déterminer sa conformité avec les dispositions obligatoires du présent dossier de sollicitation. Les Soumissions jugées non conformes à toutes les dispositions obligatoires seront rejetées à cette étape sans autre examen. Le manque de conformité avec l'une ou l'autre des conditions énoncées dans le présent Appel d'Offres, notamment la non-communication de tous les renseignements/documents requis, peut entraîner le rejet d'une Soumission sans examen ultérieur.

Deuxièmement : l'UNICEF évalue chaque Soumission pour vérifier la prise en compte des besoins techniques énoncés dans le présent document de sollicitation sur la base de la méthode d'évaluation de la proposition exposée ci-après. Critères d'évaluation de la Proposition Technique est sur 100. La note technique de passage à ce niveau est 60/100.

Troisièmement : à cette étape, l'UNICEF entreprendra la vérification des références et effectuera des visites de sites (Due Diligence) des soumissionnaires ayant obtenu au moins 60/100 points au niveau de l'évaluation de la proposition technique.

Cette **IMPORTANT** étape permettra de confirmer certaines déclarations contenues dans les offres techniques et viendra compléter l'évaluation technique. La Due Diligence comptera pour 15 points et, seuls les soumissionnaires ayant obtenu au moins 10 sur 15 à la Due Diligence seront pré-qualifiés pour la suite du processus. Ces pré-qualifiés recevront un mail de Abidjan-Bids@unicef.org leur demandant les codes d'ouverture de leurs offres financières.

Quatrièmement : à ce niveau, l'UNICEF évaluera les offres financières des soumissions techniquement validées (note technique + note Due Diligence).

2.2. Approche d'Evaluation des offres

2.2.1. Evaluation Technique

9

Les offres techniques seront évaluées selon ces critères de sélection :

Les critères techniques seront évalués selon les critères de sélection :				
N°	CRITERES D'EVALUATION	SOUS CRITERES D'EVALUATION	NOTES ECLATEES	NOTES
PROPOSITION TECHNIQUE				
1	Présentation de l'offre	- Sommaire - Pagination - Page de garde - Clarté et lisibilité - Intercalaire	0.5 0.5 0.5 3 0.5	05
2	Dossier administratif	Dossier Administratif: à fournir - Registre du Commerce (Eliminatoire); - Attestation de paiement des cotisations CNPS (Eliminatoire) ; - Attestation de paiement des impôts (Eliminatoire) ; - Code UNGM (Eliminatoire) ☐ Les 2 derniers bilans financiers (Eliminatoire)		
3	Matériel et Equipment	Liste des équipements : Liste du matériel (10 points pour les équipements de dernière génération (3 ans) dans le domaine de la conception et serigraphie, et 5 points pour les autres avec un maximum de 40 points)		40
4	Organisation, Qualification et expérience	Organisation de la société : Liste du personnel administratif et technique - Organigramme (Organisation interne de la structure) Expérience dans le domaine : Liste des références et Attestations de Bonne Exécution / certificats de service faits indiquant le nom du client, les types de prestations fournies et la valeur du contrat. L'entreprise devra fournir un minimum de 3 et un maximum de 5 attestations /certificats (5 points par contrat) Qualification : Avoir au moins 05 ans dans le domaine de la reprographie.	10 25 5	40
		SOUS-TOTAL 1		85
VISITE DE SITE (DUE DILIGENCE)				
		Visite de Site		15
		SOUS-TOTAL 2		15
TOTAL				100

Note minimale requise = 70/100 Points

Toute soumission n'ayant pas obtenu le nombre minimal de 70 points sera écartée de la suite du processus.

Seules les offres restées en lice à l'issue de l'analyse technique feront l'objet de l'évaluation financière.

2.2.2. Evaluation Financière

Cette étape consiste à évaluer les offres financières dont les propositions techniques ont été jugées conformes aux exigences.

N.B : L'offre financière doit être codée (le code sera demandé au moment de leur ouverture)

L'offre financière prendra en compte tous les frais nécessaires à la fourniture des livrables. Aucun autre frais ne sera encouru par l'UNICEF au titre de cette prestation autre que ceux qui figureront dans l'offre financière (voir le tableau du cadre de prix).

Tous les coûts et tarifs facturés doivent être en F CFA / Hors Taxe, l'UNICEF étant exonéré d'impôts et taxes. Ces coûts sont réputés être fixes pendant la durée des LTAs.

L'offre financière présentée dans un format Excel devra être soumise dans un document séparé de la proposition technique.

3. ADJUDICATION DU MARCHE

L'UNICEF, sous réserve de ses divers droits définis en détail dans le présent Appel à concurrence, attribuera les LTAs aux fournisseurs qui présentent les propositions techniquement conformes aux prix les plus bas.

Tous besoins en dehors de ce cadre de prix feront l'objet d'une demande de cotation.

3.1. Arrangements Multiples

L'UNICEF se réserve le droit de prendre plusieurs dispositions pour tout service pour lequel l'UNICEF estime qu'il est dans son intérêt de le faire.

3.2. Négociation

L'UNICEF se réserve le droit de négocier avec le ou les soumissionnaires qui ont obtenu la meilleure note / le meilleur classement, c'est-à-dire ceux qui offrent la meilleure Offre globale.

3.3. Notification d'Attribution

L'UNICEF informera uniquement le ou les Soumissionnaires ayant reçu le ou les LTA résultant de ce processus de sollicitation ; L'UNICEF peut, mais n'est pas obligé, informer les autres Soumissionnaires du résultat de ce processus de sollicitation.

4. INFORMATION CONFIDENTIELLE

Toute information considérée comme propriété intellectuelle du soumissionnaire devra être marquée comme tel à côté du paragraphe s'y rapportant et l'UNICEF en tiendra compte.

5. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT (Biens)

Les conditions générales de contrat de l'UNICEF (biens), jointes à l'annexe A du présent Document de Sollicitation, s'appliqueront à tout contrat LTA-G et à tous les bons de commande liés passés avec le présent Document de Sollicitation. En signant le formulaire de candidature, chaque Soumissionnaire est réputé avoir confirmé son acceptation des Conditions générales de l'UNICEF (services). Le Soumissionnaire comprend que, s'il propose des modifications ou des conditions supplémentaires aux conditions générales de l'UNICEF (services), celles-ci doivent être clairement détaillées dans la Soumission et peuvent avoir une incidence défavorable sur l'évaluation de l'Offre.

6. DROITS DE L'UNICEF

6.1. L'UNICEF se réserve les droits suivants :

- (a) accepter une offre, en totalité ou en partie ; rejeter une ou toutes les offres ; ou d'annuler ce processus de sollicitation dans son intégralité ;
- (b) vérifier toute information contenue dans la réponse du Soumissionnaire (et le Soumissionnaire fournira à l'UNICEF sa coopération raisonnable pour cette vérification);
- (c) invalider toute offre émanant d'un Soumissionnaire qui, de l'avis unique de l'UNICEF, n'avait pas réussi à exécuter de manière satisfaisante ou à exécuter les contrats ou les bons de commande à temps, ou s'il n'est pas en mesure d'exécuter le LTA ;
- (d) invalider toute Offre qui, de l'avis unique de l'UNICEF, ne satisferait pas aux exigences et aux instructions énoncées dans le présent Document de Sollicitation ;
- (e) retirer une attribution à un Soumissionnaire à tout moment jusqu'à ce qu'un LTA ait été signé avec ce Soumissionnaire. L'UNICEF n'est tenu de fournir aucune justification, mais en avertira préalablement.

6.2. L'UNICEF n'est pas responsable vis-à-vis du soumissionnaire des coûts, dépenses ou pertes encourus ou subis par lui dans le cadre du présent processus de demande de soumissions ou de ce Document de Sollicitation, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts, dépenses ou pertes encourus du fait que l'UNICEF exerce ses droits au paragraphe 6.1 ci-dessus.

PARTIE IV - BESOINS

1. PRIX ET PAIEMENTS

- 1.1 Prix. Les honoraires pour les services et les produits livrables seront traités comme comprenant tous les coûts, dépenses, charges ou frais que le soumissionnaire pourrait encourir dans le cadre de l'exécution des travaux. Le soumissionnaire est invité à proposer des remises inconditionnelles ou des remises sur volume cumulatives (c.-à-d. des remises qui augmentent à mesure que la valeur de la commande cumulée augmente pendant la durée de validité du LTA). En outre, le soumissionnaire peut proposer des remises pour paiement anticipé, c'est-à-dire un paiement dans un délai déterminé plus rapide que les conditions de paiement standard de l'UNICEF de 30 jours.

Nonobstant les rabais convenus, les prix proposés par les soumissionnaires constituent des prix plafonds maximaux et restent fixés pour la durée du contrat LTA.

- 1.2 Conditions de paiement. Les factures ne peuvent être envoyées à l'UNICEF qu'après que les services (ou composants des services) ont été fournis et que les produits livrables (ou les tranches de produits livrables) ont été livrés a) conformément au Contrat (tel que publié conformément aux dispositions de la LTA) et b) à la satisfaction de l'UNICEF. Les conditions de paiement standard sont 30 jours nets à compter de la date de réception de la facture. Le paiement sera effectué par virement bancaire dans la devise du Contrat.

Le soumissionnaire suggérera un calendrier de paiement pour chaque contrat (tel que publié conformément aux dispositions de la LTA) qui est lié à des étapes claires et / ou à des produits livrables identifiés dans les Termes de Référence / Enoncé des travaux.

- 1.3 Currency. (a) La devise de l'offre doit être en FRANCS CFA. L'UNICEF rejettera toute offre soumise dans une autre devise.

(b) Si le paragraphe (a) ci-dessus autorise explicitement deux ou plusieurs monnaies spécifiées pour les offres, les offres présentées dans une monnaie autre que le dollar américain seront converties en Dollars Américains en utilisant le taux de change de l'ONU en vigueur à effet sur la date limite de soumission.

- 1.4 Taxes. La section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités dispose notamment que l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF en tant qu'organe subsidiaire, est exonérée de tout impôt direct, à l'exception des frais de service public, et est exonérée des restrictions de la douane, droits et taxes de même nature pour les articles importés ou exportés pour son usage officiel. Tous les prix / tarifs indiqués dans la Soumission doivent être nets de toutes taxes directes et autres taxes et droits, à moins d'indication contraire dans le présent Document de Sollicitation.

2. MISE EN ŒUVRE

- 2.1 Pas de confiance. Sauf stipulation expresse dans les Documents de Sollicitation, l'UNICEF n'aura aucune obligation de fournir une assistance au contractant et ne fera aucune déclaration quant à la disponibilité d'installations, d'équipements, de matériels, de systèmes ou de licences pouvant être utiles ou utiles pour la réalisation du projet. Si le Soumissionnaire a besoin d'installations, d'équipements, de matériel, de systèmes ou de licences pour effectuer les travaux, cela doit être explicitement précisé dans sa Proposition.

- 2.2 Sous-traitants. Les Soumissionnaires doivent identifier dans leur Proposition tout produit qui peut être offert par eux-mêmes mais qui provient d'un autre fournisseur et / ou d'un autre pays. En outre, les Soumissionnaires doivent indiquer dans leur Proposition toute soustraction de services envisagée. L'UNICEF examinera tous les accords de sous-traitance dans le cadre de son évaluation de la Proposition.

- 2.3 Experts. Si les Termes de Référence / l'Enoncé des Travaux l'exige, chaque profil d'expert clé demandé dans les Termes de Référence / l'Enoncé des Travaux doit signer un état d'exclusivité et de disponibilité. Le but de l'Exclusivité et de la déclaration de disponibilité est le suivant :

- (a) Les experts principaux proposés dans la proposition ne doivent pas faire partie de la proposition d'un autre soumissionnaire soumise dans le cadre du processus de Sollicitation. Ils doivent donc s'engager exclusivement auprès du proposant.
- (b) Chaque expert principal doit également s'engager à être disponible, capable et disposé à travailler pendant toute la période prévue pour sa contribution à la mise en œuvre du LTA, comme indiqué dans les TDR / l'Enoncé des Travaux et la Proposition.

Après avoir sélectionné une Proposition en partie sur la base d'une évaluation des experts principaux présentés dans la Proposition, l'UNICEF s'attend à ce que le contrat à long terme et les contrats connexes soient exécutés par ces experts. L'UNICEF envisagera uniquement les remplacements en raison de l'incapacité d'un expert clé pour des raisons de santé, de force majeure ou d'autres circonstances pouvant justifier un remplacement et qui n'auraient aucune incidence sur le choix de la proposition. Le désir d'un Soumissionnaire d'utiliser un expert pour un autre projet ou le changement d'avis d'un expert sur le LTA et les contrats associés ne sera pas accepté comme motif de substitution d'un expert clé.

- 2.4 Joint-Ventures. La description de l'organisation de la joint-venture / du consortium / de l'association doit clairement définir le rôle attendu de chacune des entités de la joint-venture dans la mise en œuvre des exigences de la présente Sollicitation, à la fois dans la Proposition et dans le contrat de coentreprise. Toutes les entités qui composent la joint-venture seront soumises à l'évaluation de l'éligibilité et des qualifications par l'UNICEF.

Lorsqu'une joint-venture présente ses antécédents et son expérience dans une entreprise similaire à celle requise dans la présente Sollicitation, elle doit présenter ces informations de la manière suivante :

- (a) Celles qui ont été entreprises ensemble par l'entreprise commune ; et
- (b) Celles qui ont été entreprises par les entités individuelles de la joint-venture devraient être impliquées dans la prestation des services définis dans cette Sollicitation.

Les contrats antérieurs conclus par des experts travaillant à titre privé mais qui sont associés de manière permanente ou temporaire à l'un des cabinets membres ne peuvent pas être revendiqués comme étant l'expérience de la joint-venture ou de ceux de ses membres ; ils doivent uniquement être revendiqués par les experts dans les présentations de leurs références individuelles.

3. DOMMAGES LIQUIDÉS

Dommages Liquidés. Tout LTA attribué en relation avec le présent Document de Sollicitation inclura la clause suivante sur les dommages-intérêts liquidés :

“En plus et sans préjudice de l'un des autres droits et recours de l'UNICEF, y compris, notamment, ceux énoncés dans les Conditions générales du contrat de l'UNICEF (Services), si le contractant ne fournit pas les services ou les Produits livrables conformément au calendrier défini dans le Contrat de Services correspondant ou si l'UNICEF détermine que les Services ou Produits livrés ne sont pas conformes aux exigences du présent LTA et du Contrat de Services correspondant, l'UNICEF peut réclamer des dommages-intérêts au Contractant, à la discrétion de l'UNICEF, le Contractant versera ces dommages-intérêts liquidés à l'UNICEF ou l'UNICEF déduira lesdits dommages liquidés de sa ou de ses factures. Ces dommages-intérêts seront calculés comme suit: un demi pour cent (0,5%) des Frais du Contrat pour les Services et les Produits Livrables retardés

pour chaque jour de retard, ou dans le cas d'une taxe calculée sur la base du taux horaire, un demi pour cent (0,5%) du taux basé sur le temps pour tout le personnel de l'entrepreneur chargé de fournir les Services ou Produits Livrables pertinents, jusqu'à l'exécution des Services conformes ou la livraison de Produits Livrables conformes, jusqu'à un maximum de 10% (10%) de la valeur du Contrat de Services correspondant. Le paiement ou la déduction de tels dommages-intérêts ne dégagera pas l'entrepreneur de ses autres obligations ou responsabilités en vertu du présent LTA et du Contrat de Services correspondant.”

1. PRIX – CLIENT LE PLUS FAVORISE

- 1.1 Le Soumissionnaire confirme que les frais, tarifs et charges, ainsi que les conditions de tarification connexes, en ce qui concerne les services spécifiés dans la Proposition, sont les conditions de tarification les plus avantageuses offertes à tout client du Soumissionnaire (ou de l'un des membres de son groupe).
- 1.2 Si, à tout moment pendant la durée de la LTA-S résultant de la Proposition, tout autre client du Soumissionnaire (ou de l'une des sociétés affiliées du Proposant) obtient des conditions tarifaires plus favorables que celles fournies à l'UNICEF, le Soumissionnaire ajustera rétroactivement les frais, taux et charges et les conditions de tarification connexes en vertu de la LTA-S pour se conformer aux conditions les plus favorables et le Soumissionnaire paiera rapidement à l'UNICEF tous les montants dus à l'UNICEF en tant que résultat de cet ajustement rétroactif des frais.

2. REPRÉSENTATIONS GÉNÉRALES

En présentant sa soumission en réponse au présent Document de Sollicitation, le Soumissionnaire confirme à l'UNICEF qu'à la Date Limite de Soumission :

- 2.1 Le soumissionnaire a (a) le plein pouvoir de soumettre la Proposition et de souscrire à la LTA résultante et aux contrats liés, et (b) tous les droits, licences, autorisations et ressources nécessaires, le cas échéant, pour fournir les services et s'acquitter de ses autres obligations en vertu des Contrats LTA et des Contrats liés résultants. Le Soumissionnaire n'a pas et ne conclura aucun accord ni arrangement restreignant ou restreignant le droit de toute personne d'utiliser, de vendre, de disposer ou de traiter de quelque manière que ce soit avec un service, un livrable ou un résultat pouvant être acquis dans le cadre d'un contrat subséquent avec les dispositions de la LTA.
- 2.2 Toutes les informations fournies à l'UNICEF concernant les services et le soumissionnaire sont véridiques, correctes, exactes et non trompeuses.
- 2.3 Le soumissionnaire est solvable sur le plan financier et peut fournir les services à l'UNICEF conformément aux exigences décrites dans le présent Document de Sollicitation.
- 2.4 L'utilisation ou la fourniture des services n'enfreint aucun brevet, dessin, nom commercial ou marque de commerce.
- 2.5 Le développement et la fourniture des services ont été conformes, sont conformes et respecteront toutes les lois, règles et réglementations applicables.
- 2.6 Le soumissionnaire honorera ses engagements avec le plus grand respect des intérêts de l'UNICEF et s'abstiendra de toute action qui pourrait nuire à l'UNICEF ou aux Nations Unies.
- 2.7 Il dispose du personnel, de l'expérience, des qualifications, des installations, des ressources financières ainsi que de toutes les autres compétences et ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu des contrats LTA et des contrats qui en découlent.
- 2.8 Le soumissionnaire accepte d'être lié par les décisions de l'UNICEF, y compris, mais sans s'y limiter, les décisions indiquant si sa proposition est conforme aux exigences et aux instructions énoncées dans la présente Sollicitation et aux résultats du processus d'évaluation.

1. NORMES D'ÉTHIQUE

L'UNICEF exige que tous les Soumissionnaires observent les normes éthiques les plus strictes tout au long du processus de demande de soumissions, ainsi que la durée de toute attribution de LTA pouvant être attribuée à la suite de cette procédure de sollicitation. L'UNICEF encourage activement l'adoption par ses fournisseurs de politiques énergiques pour la protection et la protection des enfants ainsi que pour la prévention et l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels.

En présentant sa soumission en réponse au présent Document de Sollicitation, le Soumissionnaire présente les déclarations et garanties suivantes à l'UNICEF à la date limite de soumission :

- 1.1 En ce qui concerne tous les aspects du processus de sollicitation, le soumissionnaire a divulgué à l'UNICEF toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou pouvant raisonnablement être perçue comme un conflit d'intérêts. En particulier, le soumissionnaire a divulgué à l'UNICEF si lui-même ou l'un de ses affiliés est engagé ou a déjà été engagé par l'UNICEF pour fournir des services de préparation de la conception, des spécifications, de l'analyse / du coût des coûts et autres documents à fournir utilisé pour l'achat des services demandés dans le cadre du présent Document de Sollicitation; ou si lui-même ou l'un de ses affiliés a été impliqué dans la préparation et / ou la conception du programme / projet lié aux services demandés dans le cadre du présent Document de Sollicitation.
- 1.2 Le Soumissionnaire n'a ni obtenu ni tenté indûment d'obtenir des informations confidentielles en relation avec le processus de sollicitation, ni avec les commandes LTA et les contrats liés pouvant être attribués à la suite de ce Processus de Sollicitation.
- 1.3 Aucun responsable de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies n'a reçu de la part du Soumissionnaire ou en son nom, ou ne lui sera offert, aucun avantage direct ou indirect lié au présent Document de Sollicitation, y compris l'attribution du LTA et des Commande(s) liée(s) au Soumissionnaire. Cet avantage direct ou indirect inclut, sans toutefois s'y limiter, les cadeaux, faveurs ou invitations.
- 1.4 Les exigences suivantes à l'égard des anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et seront respectées :
 - (a) Au cours de la période d'un (1) an qui suit la séparation d'un responsable de l'UNICEF, le Soumissionnaire ne peut faire une offre d'emploi directe ou indirecte à cet ancien responsable de l'UNICEF si cet ancien responsable de l'UNICEF était, au cours des trois années précédant la séparation de l'UNICEF, impliqué dans tout aspect du processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel le Soumissionnaire a participé.
 - (b) Au cours des deux (2) années suivant la séparation d'un responsable de l'UNICEF, cet ancien responsable ne peut plus, directement ou indirectement, au nom du Soumissionnaire, communiquer avec l'UNICEF ou se présenter à l'UNICEF au sujet de questions relevant de la compétence de cet ancien responsable pendant qu'il était à l'UNICEF.
- 1.5 Ni le Soumissionnaire ni aucun membre de son groupe, ni son personnel ou ses administrateurs, ne font l'objet de sanctions ou de suspensions temporaires imposées par un organisme du système des Nations Unies ou un autre organisme intergouvernemental international. Le Soumissionnaire

révélera immédiatement à l'UNICEF si lui-même, l'un de ses filiales, son personnel ou ses administrateurs, fait l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée de validité de la LTA. Si le Soumissionnaire ou l'un des membres de son groupe, son personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du contrat LTA, l'UNICEF sera en droit

de suspendre le contrat LTA et les Contrats liés pendant une période pouvant aller jusqu'à trente (30) jours ou résilier le ou les Contrats LTA liés, à son choix, avec effet immédiat dès la remise d'un avis écrit de suspension ou de résiliation, selon le cas, au Soumissionnaire. Si l'UNICEF choisit de suspendre le ou les Contrat(s) LTA et couplés, il aura le droit de résilier le LTA et les Contrats liés à la fin de la suspension de trente (30) jours, au choix de l'UNICEF uniquement.

- 1.6 Le Soumissionnaire doit : a) respecter les normes d'éthique les plus élevées; b) fait tout ce qui est en son pouvoir pour protéger l'UNICEF contre la fraude, dans le processus de sollicitation et dans l'exécution des LTA et Contrats associés ainsi générés; et c) se conformer aux dispositions applicables de la politique de l'UNICEF concernant l'interdiction et la lutte contre la fraude et la corruption, accessible sur le site Web de l'UNICEF à l'adresse : http://www.UNICEF.org/supply/index_procurement_policies.html. En particulier, le Soumissionnaire ne s'engagera pas et veillera à ce que son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants ne se livrent à aucun comportement corrompu, frauduleux, coercitif, collusif ou gênant, tels que définis dans la politique de l'UNICEF sur l'interdiction et la lutte contre la fraude et la corruption.
- 1.7 Le Soumissionnaire se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à sa participation à la présente sollicitation et au code de conduite des fournisseurs de l'ONU (disponible sur le site Web du Marché Mondial des Nations Unies - www.ungm.org).
- 1.8 Ni le Soumissionnaire ni aucun de ses affiliés ne peuvent exercer, directement ou indirectement: a) une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, y compris l'article 32, ou dans la Convention de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'interdiction des Pires Formes de Travail des Enfants et Action Immédiate en vue de leur Elimination, no 182 (1999); ou b) dans la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.
- 1.9 Le Soumissionnaire a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour empêcher l'exploitation sexuelle ou la maltraitance de toute personne par son personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir des services dans la participation du Soumissionnaire à la présente demande de soumissions. A ces fins, les activités sexuelles avec toute personne de moins de dix-huit ans, quelles que soient les lois relatives au consentement, constitueront l'exploitation et les abus sexuels de cette personne. Le Soumissionnaire a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour interdire à son personnel, y compris ses employés ou toute autre personne engagée par lui, d'échanger de l'argent, des biens, des services ou d'autres objets de valeur contre des activités ou des faveurs sexuelles, ou de se livrer à des activités sexuelles qui exploitent ou dégradent toute personne.
- 1.10 Le Soumissionnaire confirme avoir pris connaissance de la Politique de l'UNICEF sur la conduite visant à promouvoir la Protection et la Sauvegarde des Enfants. Le Soumissionnaire veillera à ce que son personnel comprenne les exigences de notification attendues d'eux et établisse et maintienne des mesures appropriées pour promouvoir le respect de ces exigences. Le Soumissionnaire continuera à coopérer avec l'UNICEF dans la mise en œuvre de cette politique.
- 1.11 Le Soumissionnaire informera l'UNICEF dès qu'il aura connaissance d'un incident ou d'un rapport incompatible avec les engagements et les confirmations fournis dans le présent article 3.

- 1.12 Chacune des dispositions de l'article 3 de la présente partie IV constitue une condition essentielle de la participation à ce processus de sollicitation. En cas de violation de l'une de ces dispositions, l'UNICEF est habilité à exclure le Soumissionnaire de ce processus de sollicitation et / ou de tout autre processus de sollicitation et à résilier tout LTA et tout Contrat lié éventuellement attribué à la suite de ce processus de sollicitation, immédiatement après notification au Soumissionnaire, sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ni aucune responsabilité de quelque nature que ce soit. En outre, le Soumissionnaire peut être empêché de faire affaire à l'avenir avec l'UNICEF et toute autre entité du système des Nations Unies.

2. AUDIT

L'UNICEF peut occasionnellement mener des audits ou des enquêtes sur tous les aspects d'un bon de commande LTA et / ou d'un bon de commande associé passé avec le présent Document de Sollicitation, y compris, mais sans s'y limiter, l'attribution du LTA et / ou Contrat liée et la conformité du Soumissionnaire aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. Le Soumissionnaire collaborera pleinement et dans les délais voulus avec ces audits ou enquêtes, notamment en mettant à disposition son personnel, ainsi que toutes les données et tous les documents pertinents, aux fins de tels audits ou enquêtes, à des moments et à des conditions raisonnables et en accordant à l'UNICEF et à ceux qui entreprennent de telles vérifications ou enquêtes l'accès aux locaux du Soumissionnaire à des heures et à des conditions raisonnables pour la mise à disposition de son personnel et des données et documents pertinents. Le Soumissionnaire exigera de ses sous-traitants et de ses agents qu'ils coopèrent raisonnablement à tous audits ou enquêtes menés par l'UNICEF.

3. PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

Le soumissionnaire déclare et garantit qu'il a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation ou les abus sexuels par son personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par son entreprise pour fournir des biens et/ou services au titre du bon de commande ou contrat qui lui sera attribué par UNICEF.

À ces fins, l'activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constituera l'exploitation et l'abus sexuels de cette personne.

En outre, le soumissionnaire déclare et garantit qu'il a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour interdire à son personnel ou à toute personne engagée par son entreprise d'échanger de l'argent, des biens, des services ou d'autres choses de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles, ou de se livrer à des activités sexuelles qui exploitent ou dégradent toute personne.

Cette disposition constitue une condition essentielle pour l'exécution d'un bon de commande ou contrat avec l'UNICEF qui serait issu du présent processus de sélection et toute violation de cette déclaration et garantie autorisera l'UNICEF à résilier immédiatement le bon de commande ou contrat, après notification au fournisseur/prestataire, sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS (BIENS)

1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (biens) :

- a) « Biens » Les biens désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.
- b) « Consignataire » Le consignataire désigné dans le Contrat.
- c) « Contrat » Le contrat d'achat dont font partie les présentes conditions générales (biens). Sont compris les bons de commande émis par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.
- d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.
- e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement ; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.
- f) « INCOTERMS® » Les règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux connues sous cette appellation et publiées par la Chambre de commerce internationale, dans leur version la plus récente à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Les termes commerciaux utilisés dans le Contrat (tels que « FCA », « DAP » et « CIP ») s'interprètent conformément à la définition qui en est donnée dans les INCOTERMS.
- g) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement ; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.
- h) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement, la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.
- i) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous- traitants individuels et autres représentants.
- j) « Prix » S'entend au sens du paragraphe 3.1.
- k) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html, compte tenu de ses mises à jour successives.
- l) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.

1.2. Les présentes conditions générales (biens), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement sur le site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

2. DELIVRANCE ; INSPECTION ; RISQUE DE PERTE

20

- 2.1. Le Fournisseur délivre les Biens au Consignataire au lieu et dans les délais prescrits dans le Contrat. Il se conforme aux INCOTERMS ou aux règles d'interprétation similaires expressément indiquées dans le Contrat dans la mesure où ils s'appliquent aux Biens à fournir au titre de celui-ci, ainsi qu'à toutes les autres règles et instructions de délivrance qui y sont stipulées. Nonobstant les INCOTERMS, il incombe au Fournisseur d'obtenir les licences nécessaires à l'exportation des Biens. Le Fournisseur veille à ce que l'UNICEF reçoive en temps voulu tous les documents de transport nécessaires afin qu'il puisse prendre livraison des Biens conformément aux conditions du Contrat. Il ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture et à la délivrance des Biens.
- 2.2. Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification des exigences (notamment en matière de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage), instructions d'expédition ou date de délivrance des Biens énoncées dans le Contrat. En cas de demande de modification importante touchant les exigences, les instructions d'expédition ou la date de délivrance des Biens, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant au Prix et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.
- 2.3. Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat. Il s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé de la délivrance, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens.

Inspection

- 2.4. L'UNICEF ou le Consignataire (le cas échéant) dispose d'un délai raisonnable pour inspecter les Biens après leur délivrance. À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur coopère de manière raisonnable avec lui ou le Consignataire, notamment en donnant accès sans frais aux données de production. Il convient que l'inspection des Biens par l'UNICEF ou le Consignataire ou au nom de l'un ou l'autre n'emporte aucune confirmation quant à l'observation des spécifications énoncées au Contrat (y compris les exigences techniques obligatoires). Le fait que l'UNICEF ou le Consignataire effectue ou non une inspection des Biens ne dégage en rien le Fournisseur de ses obligations contractuelles de garantie et autres.

Délivrance n'emportant pas acceptation; conséquences de la délivrance tardive et de la non-conformité des Biens

- 2.5. S'il estime ne pas être en mesure de délivrer tout ou partie des Biens au Consignataire à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : a) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la délivrance la plus rapide des Biens; b) prend les mesures nécessaires pour accélérer la délivrance, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.7 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF. La délivrance partielle de Biens n'est acceptée que sur approbation écrite et préalable de l'UNICEF.
- 2.6. La délivrance des Biens n'emporte pas en soi leur acceptation. En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de délivrance tardive ou de non-délivrance de tout ou partie des Biens au regard des modalités de temps et autres convenues en matière de délivrance, il est loisible à l'UNICEF, sans préjudice de toute autre voie de droit, d'exercer un ou plusieurs des droits ci-après au titre du Contrat à son choix :
 - a) Rejeter et refuser d'accepter tout ou partie des Biens (y compris ceux qui sont conformes au Contrat). Le Fournisseur prend alors, à ses frais, toutes dispositions pour leur rappel rapide et, au choix de l'UNICEF, le remplacement rapide des Biens rejetés par d'autres Biens de qualité égale ou supérieure (et supporte tous

les coûts liés à ce remplacement), à défaut de quoi l'UNICEF peut exercer ses autres droits énoncés ci-dessous ;

- b) Se procurer tout ou partie des Biens auprès d'autres sources, auquel cas le Fournisseur prend en charge les frais s'ajoutant au solde du Prix de ces Biens ;
 - c) Demander au Fournisseur de rembourser tous les versements éventuellement effectués relativement aux Biens qui ont été rejetés ou n'ont pas été délivrés conformément aux modalités de temps et autres convenues ;
 - d) Mettre le Fournisseur en demeure et, faute par celui-ci de remédier au manquement, résilier le Contrat dans les conditions prévues au paragraphe 6.1 ci-dessous ;
 - e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat.
- 2.7. Conformément aux dispositions du paragraphe 11.6 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que, à l'égard de toute expédition, l'acceptation par l'UNICEF de tout ou partie des Biens qui ont été délivrés en retard ou d'une manière qui n'est pas entièrement conforme aux conditions et instructions convenues ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant du retard de la délivrance ou de la nonconformité des Biens.

Risque de perte ; propriété des Biens

- 2.8. Le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des Biens fournis au titre du Contrat ainsi que la responsabilité du fret et de l'assurance sont régis par les INCOTERMS ou les règles d'interprétation similaires expressément indiquées au Contrat comme s'appliquant aux Biens fournis sous son régime, ainsi que par ses autres stipulations expresses. Les règles ci-après s'appliquent en l'absence d'INCOTERMS, d'autres règles d'interprétation similaires ou d'autres stipulations expresses : a) le Fournisseur supporte exclusivement tout risque de perte, d'endommagement ou de destruction des Biens jusqu'à leur délivrance matérielle au Consignataire conformément au Contrat; b) le Fournisseur est seul responsable du transport et du paiement des frais de fret et d'assurance liés à l'expédition et à la délivrance des Biens conformément aux exigences du Contrat.
- 2.9. Sauf stipulation expresse du Contrat à l'effet contraire, la propriété des Biens est transférée du Fournisseur au Consignataire lorsque ceux-ci sont délivrés conformément aux conditions convenues et acceptés en conformité avec le Contrat.

3. PRIX; FACTURATION; EXONERATION FISCALE; MODALITES DE PAIEMENT

- 3.1. Le prix des Biens correspond au montant précisé dans la clause à cet effet du Contrat (« Prix »); sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Il comprend le coût du conditionnement et de l'emballage des Biens conformément aux exigences du Contrat ainsi que leur délivrance conformément aux conditions applicables. Il comprend également tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément. Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit

de demander la révision du Prix après la délivrance des Biens et que le Prix ne peut être modifié que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la délivrance.

- 3.2. Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir rempli les conditions de délivrance prévues au Contrat. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat; b) des copies des documents d'expédition et autres pièces justificatives précisées au Contrat.
- 3.3. Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.
- 3.4. L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.
- 3.5. L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, des documents d'expédition et des autres pièces justificatives, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation des Biens ni renonciation aux droits afférents.
- 3.6. Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.
- 3.7. Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.
- 3.8. L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.

- 3.9. Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration. L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

4. DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION ; ASSURANCE

Déclarations et garanties

- 4.1. Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée :
- a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour concevoir, se procurer, fabriquer et fournir les Biens et s'acquitter des autres obligations découlant du Contrat; c) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Biens, sont exactes, correctes, précises et véridiques; d) il est solvable et en mesure de fournir les Biens à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; e) l'utilisation ou la fourniture des Biens n'emporte contrefaçon d'aucun brevet, dessin, nom commercial ou marque de commerce; f) il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Biens ou d'en disposer autrement; g) la conception, la fabrication et la fourniture des Biens sont et resteront conformes à toutes les lois, règles et règlements applicables. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.
- 4.2. Le Fournisseur déclare et garantit en outre que les Biens (y compris le conditionnement) :
- a) sont conformes aux exigences de qualité, de quantité et autres stipulées au Contrat (y compris, dans le cas de produits périssables ou pharmaceutiques, la durée de conservation spécifiée);
 - b) sont conformes à tous égards à la documentation technique qu'il a fournie relativement aux Biens et, si des échantillons ont été fournis à l'UNICEF avant la conclusion du Contrat, correspondent et sont comparables à tous égards à ces échantillons ;
 - c) sont neufs et conditionnés en usine ;
 - d) sont adaptés aux fins pour lesquelles ils sont habituellement utilisés et à celles expressément formulées par l'UNICEF dans le Contrat ;
 - e) sont de qualité constante et exempts de défauts ou de vices de conception, de fabrication, de finesse d'exécution ou de matériaux ;
 - f) sont exempts de toute sûreté, charge ou autre réclamation émanant d'une tierce partie ;
 - g) sont contenus ou emballés conformément aux normes de conditionnement à l'exportation pour le type, les quantités et les modes de transport spécifiés dans le Contrat (y compris les mesures de protection adaptées à de tels modes de transport) et marqués de manière appropriée conformément aux instructions stipulées au Contrat et au droit applicable.
- 4.3. Les garanties fournies au paragraphe 4.2 restent valides pendant la période de garantie indiquée au Contrat, sous réserve que : a) la période de garantie pour les produits pharmaceutiques ou autres produits périssables ne soit pas inférieure à la durée de conservation spécifiée au Contrat; b) si aucune période de garantie ou durée de conservation n'est spécifiée au Contrat, les garanties restent valides à compter de la date à laquelle le Fournisseur signe le Contrat jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date de délivrance ou de toute date ultérieure pouvant être prescrite par la loi.

- 4.4. Si le Fournisseur n'est pas le fabricant d'origine de tout ou partie des Biens, il offre à l'UNICEF (ou, selon les instructions de celui-ci, au gouvernement ou à toute autre entité qui reçoit les Biens) toutes les garanties du fabricant en plus de celles qui découlent du Contrat.
- 4.5. S'agissant du Fournisseur, les déclarations et garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 et les obligations énoncées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ci-dessus sont stipulées au profit : a) de chaque entité apportant une contribution financière directe à l'achat des Biens; b) de chaque gouvernement ou autre entité qui reçoit les Biens.

Indemnisation

- 4.6. Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'achat des Biens et chaque gouvernement ou autre entité qui reçoit les Biens, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées : a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail; b) la responsabilité du fait des produits; c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée de brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Biens ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.
- 4.7. L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

Assurance

- 4.8. Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :
- a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment :
- i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat;
- ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous les risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, y compris une assurance responsabilité de produits assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant. L'assurance responsabilité de produits du Fournisseur couvre les conséquences financières directes et indirectes du préjudice (y compris tous les frais de remplacement et autres liés aux campagnes de rappel) subi par l'UNICEF ou les tiers relativement aux Biens;
- iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des accidents du travail et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses soustraitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat ;

- iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur.
- b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.
- c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.
- d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire ; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture.
- e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.
- f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

Responsabilité

- 4.9. Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE ; CONFIDENTIALITE

Droits de propriété intellectuelle ou autre

5.1. Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat :

- a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autre afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, données ou documents et autres articles (« Éléments protégés ») : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.
- b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur nés avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

- c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

Confidentialité

- 5.2. La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :
- a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et soustraitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat;
 - b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles émanent; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.
- 5.3. S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour de lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune ; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.
- 5.4. Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation préalable de celui-ci; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées.

Expiration du Contrat

- 5.5. À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :
- a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui ou, au choix de l'UNICEF, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF;
 - b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

6. RESILIATION; FORCE MAJEURE

Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

- 6.1. En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut

27

résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités ; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

- 6.2. Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :
- a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées ;
 - b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.4 (Confidentialité);
 - c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.
- 6.3. Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.
- 6.4. Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée à la fourniture des Biens, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses, et demande des instructions à l'UNICEF concernant les Biens en transit (le cas échéant); il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat. En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.
- 6.5. En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Biens délivrés conformément aux exigences du Contrat et uniquement si ceux-ci ont été commandés, demandés ou autrement fournis avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation de l'UNICEF ou, en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de biens de remplacement).
- 6.6. Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat.

Force majeure

- 6.7. Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées

au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparables. Sont toutefois exclus :

- a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie ;
- b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu ;
- c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main-d'œuvre ;
- d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

7. NORMES DEONTOLOGIQUES

- 7.1. Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.
- 7.2. a) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.
- b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être :
 - i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part.
 - ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.
- c) Le Fournisseur déclare, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution des contrats de soustraitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.
- 7.3. Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.
- 7.4. Le Fournisseur : a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées; b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat; c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens

du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption ; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

- 7.5. Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme : a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat; b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse www.ungm.org).
- 7.6. Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement : a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n°182 (1999); b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.
- 7.7. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.
- 7.8. Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et les déclarations prévus au présent article.
- 7.9. Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.
- a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe 7.3 pendant la durée du Contrat.
- b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prend à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.
- c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES

- 8.1. L'UNICEF est en droit de faire enquête sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions

30

raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

9. PRIVILEGES ET IMMUNITES; REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 9.1. Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.
- 9.2. Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.
- 9.3. Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

10. AVIS

- 10.1. Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé) ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.
- 10.2. Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.
- 10.3. Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités ; règlement des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1. Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.
- 11.2. L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat n'emporte en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.

- 11.3. Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.
- 11.4. a) Sauf stipulation expresse du Contrat, le Fournisseur s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les dispositions utiles pour s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat.
- b) Dans le cas où le Fournisseur a besoin de s'attacher les services de sous-traitants pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat, il en informe l'UNICEF. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.
- c) Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.
- d) Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat. Les membres de son Personnel, y compris ses sous-traitants individuels, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des employés ou à des agents de l'UNICEF.
- e) Sans préjudice de la portée des dispositions du Contrat, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : i) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat; ii) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants; iii) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat; iv) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants; v) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées à l'alinéa d) du présent paragraphe.
- 11.5. Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou en partie, ou les droits et obligations en découlant.
- 11.6. Ni l'octroi d'un délai à l'autre Partie pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non exercice, par une Partie, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont elle dispose au titre du Contrat.
- 11.7. Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat, ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.
- 11.8. Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies. Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.
- 11.9. Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.
- 11.10. Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.
- 11.11. La délivrance des Biens et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.8, 2.9, 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1 et 11.2, à l'alinéa 11.4 e) et aux paragraphes 11.6 et 11.8.

ANNEXE C - FORMULAIRE DE SOUMISSION

Cette PAGE/FORMULAIRE DE SOUMISSION doit être remplie, signée et retournée à l'UNICEF. L'offre sera préparée conformément aux instructions contenues dans la présente consultation.

TERMES ET CONDITIONS DE CONTRAT

Tout contrat ou bon de commande découlant de la présente consultation sera soumis aux conditions Générales de l'UNICEF et aux conditions spécifiques de la consultation.

INFORMATION

Toute demande d'information complémentaire sera adressée par courrier électronique à l'adresse ivcprocurement@unicef.org avec copie à isy@unicef.org en faisant référence à la consultation **LITB-2025-9196652 _ Sélection de prestataires pour la mise en place d'Accords à Long Terme pour la conception et la sérigraphie sur supports**

Les soumissionnaires ayant pris connaissance des termes et conditions de l'avis de consultation **LITB-2025-9196652**, s'engagent sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents ci-joints, à fournir les services demandés aux conditions qui y sont définies.

Signature : _____

Date : _____

Nom et Titre : _____

Société : _____

Adresse Postale : _____

N° Tel/Gsm : _____

E-mail : _____

Validité de l'offre : _____

Monnaie de l'offre : _____

Remise consentie : _____

Délai de livraison offert _____

Veuillez indiquer les conditions commerciales que vous accordez sur votre offre.